

Rapport alternatif

**de l'Association pour la Promotion de la Francophonie
en Flandre (APFF) et de l'Association de promotion des Droits
Humains et des Minorités (ADHUM)**

**au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
en vue de l'examen du rapport périodique
de l'État belge**

mars 2021

Original : français

- **Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) :**
asbl fondée le 12 août 1998, ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises en Flandre, Avenue de Broqueville 268 bte 12 à 1200 Bruxelles
- **Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (ADHUM) :**
asbl fondée le 30 août 2013, ayant pour objet de promouvoir et défendre les droits humains et des minorités, Rue Joseph II 18 à 1000 Bruxelles

Personne de contact : Edgar Fonck, Spreeuwenlaan 12, 8420 De Haan, Belgium,
tél : +32 (0)479.35.50.54, courriel : edgar.fonck@gmail.com

Ce document a pour objet d'informer le CERD des carences actuelles de la Belgique, quant à la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes forme de discrimination raciale.

Mise en œuvre de la Convention

INSTITUT FÉDÉRAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS

1. Lors de son deuxième Examen Périodique Universel (EPU) en 2016, plus d'une trentaine d'Etats ont recommandé à la Belgique d'accélérer la création d'un institut national des droits de l'homme (INDH) conforme aux principes de Paris.

2. L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, l'INDH belge, qui a été créé par la loi du 12 mai 2019, avant les dernières élections fédérales en Belgique et vient d'être installé, n'offre malheureusement pas d'avancée en matière de lutte contre les discriminations linguistiques (voir chapitre suivant). En effet, le futur Institut ne traitera pas des plaintes individuelles. Or, parmi les discriminations que pourraient avoir à subir les non-ressortissants figurent les discriminations basées sur la langue.

3. L'APFF et l'ADHUM, en dépit de sa satisfaction à voir enfin un INDH créé en Belgique, déplorent le fait que la société civile n'ait pas été réunie pour examiner le texte de la loi en projet avant qu'elle ne soit adoptée. Contrairement à l'engagement pris lors de notre visite au cabinet du ministre de la Justice, le 30 avril 2018, la société civile n'a pas été réunie pour discuter du texte de ce projet de loi.

4. Deux comités de l'ONU se sont récemment inquiétés des lacunes du futur INDH belge.

5. Dans le cadre de l'examen du sixième rapport périodique de la Belgique¹, le Comité des droits de l'homme (CCPR) s'est interrogé, en octobre 2019, sur la coordination entre les institutions sectorielles de droits de l'homme et le nouvel Institut fédéral.

6. Le CCPR a recommandé à la Belgique de donner à l'Institut « *un mandat global et tous les moyens nécessaires afin d'accomplir pleinement son mandat, y compris la possibilité de recevoir des plaintes* ».

7. Lors de l'examen du cinquième rapport périodique de la Belgique², le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CESCR) s'est, quant à lui, dit « *préoccupé par le fait que le mandat de l'Institut fédéral des droits de l'homme est, pour l'instant, limité au plan fédéral et par l'absence de compétences à recevoir des plaintes individuelles* ».

8. Le CESCR a recommandé à l'Etat belge d'élargir le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris, qui s'appliquerait à l'Etat fédéral et aux Régions. Il encourage également l'Etat belge à examiner la possibilité de doter l'Institut de la capacité de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles.

9. Signalons par ailleurs, que la Région flamande (entité fédérée) a décidé, dans son accord de gouvernement de 2019, de se retirer de l'accord de coopération avec UNIA, valable jusqu'en mars

¹ CCPR/C/BEL/CO/6, par. 9 et 10

² E/C.12/BEL/CO/5, par. 7 et 8

2023. Si le Parlement flamand veut se retirer de cet accord, il doit notifier sa décision de retrait aux parlements des autres entités du pays au plus tard le 15 septembre 2022. La création d'une institution supplémentaire qui se pencherait sur les seules compétences flamandes, seait grandement préjudiciables à l'évolution de la mise en œuvre de la Convention dans l'ordre juridique interne.

10. Le départ de la Flandre d'UNIA, qui est actuellement l'INDH de type B de la Belgique, entrainerait notamment une perte de 10% des ressources d'UNIA et une sérieuse complexification de l'ensemble de l'édifice destiné à protéger et promouvoir les droits humains en Belgique.

11. En tout état de cause, l'expertise accumulée au cours des 25 dernières années par UNIA risquerait d'être perdue.

DISCRIMINATIONS LINGUISTIQUES

12. Depuis les lois antidiscrimination de 2007, la langue figure comme l'un des motifs de discrimination contre lequel la loi entend lutter³ (article 3). Le législateur belge a confié au Centre interfédéral pour l'égalité des chances (appelé UNIA) la mission de veiller à la bonne application de la loi anti-discrimination.

13. Il a été néanmoins fait exception à cette compétence pour les contentieux ou litiges fondés sur une discrimination fondée sur la langue. L'article 29 §2 de la loi prévoit que le Roi (c'est-à-dire le pouvoir exécutif fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral) doit désigner l'organe qui sera compétent pour les discriminations fondées sur la langue, disposition qui n'a jamais été mise en application.

14. De ce fait, UNIA (ndlr : Le Centre interfédéral belge pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations) ne peut traiter les signalements lorsque la discrimination est fondée sur la langue. UNIA a expliqué, au Parlement fédéral, recevoir en moyenne 135 signalements par an concernant le critère de la langue. Les victimes de discriminations linguistiques sont toujours livrées à elles-mêmes.

15. Dans le premier rapport d'évaluation des lois antidiscrimination de 2007⁴, les experts, présidés par Françoise Tulkens – qui fut juge belge à la Cour Européenne des droits de l'homme de 1998 à 2012 – pointent du doigt l'absence d'organe compétent pour traiter des discriminations linguistiques. *« L'article 29 §2 de la loi confie au Roi le soin de désigner l'organe qui sera compétent pour les discriminations fondées sur la langue. Or, à ce jour, cette désignation n'est toujours pas intervenue. Partant, les victimes d'une discrimination fondée sur la langue ne peuvent, contrairement aux victimes de discrimination liée aux autres motifs mentionnés dans la législation, bénéficier de l'aide, d'informations et de conseils d'une institution publique spécialement créée à cette fin. »*

16. Après avoir rappelé, d'une part, qu'UNIA ne peut intervenir en cas de discrimination linguistique et, d'autre part, qu'en cas de discrimination ayant trait à la fois à la langue et à un autre motif, il est fait abstraction de la dimension linguistique, les experts déclarent : *« il convient de remédier à cette incohérence du dispositif de protection contre les discriminations, qui crée une inégalité entre les victimes »*. Ils recommandent de *« mettre à exécution l'article 29 §2 de la loi antidiscrimination et de désigner un organisme de promotion de l'égalité de traitement compétent pour le motif de la langue »*.

³ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table_name=loi

⁴ https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Commission_dévaluation_de_la_législation_fédérale_relative_à_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf

17. A l'occasion du cinquième rapport périodique de la Belgique⁵, le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CESCR) a demandé à la Belgique « *de mettre en oeuvre les recommandations émises par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations. Il lui recommande également de désigner un organe responsable de traiter les plaintes de discrimination fondées sur la langue* ».

RECOMMANDATIONS

En conclusion, l'APFF et l'ADHUM recommandent à l'Etat belge de :

- **prévoir que l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains puisse traiter des plaintes individuelles ;**
- **désigner un organisme public « ad hoc » chargé de traiter des discriminations fondées sur la langue comme le prévoit l'article 29 §2 de la loi antidiscrimination.**

⁵ E/C.12/BEL/CO/5, par. 18 et 19